

Comité d'initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA)

Projet de Règlement intérieur

Le présent document de travail, dont le principal mérite est d'exister, a pour objet de constituer une base de travail entre les membres du CICA, en vue de l'élaboration du projet de règlement qui sera à soumettre pour adoption à l'assemblée des associations membres du Comité.

Il appartient aux associations membres du CICA de se saisir de ce projet et de l'amender à leur gré. Les élus, pour leur part, se tiennent à disposition si besoin pour les aider dans l'élaboration du RI.

Préambule

Les CICA ont été créés par la loi 96-142 du 24 février 1996, dont le texte est repris dans l'article L2511-24 du Code général des Collectivités territoriales (Annexe 1). Les dispositions d'application ont été précisées par les articles R.2511-17 et 18 du même Code.

La délibération du Conseil d'arrondissements des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements a précisé les conditions de mise en place des CICA dans le secteur considéré (Annexe 2).

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 2 de la délibération du Conseil de secteur du 3 février 2021.

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du/des CICA des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements.

Article 2 – Constitution du/des CICA

Les associations participent à la vie municipale et concourent à la vie démocratique locale.

Le CICA réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement, ainsi que les conseils de quartiers de l'arrondissement.

Les demandes des associations qui désirent participer au C.I.C.A. sont adressées au/à la maire ou au/à la maire d'arrondissement. La demande est faite par courrier papier ou électronique, accompagnée des statuts de l'association et du PV de la dernière assemblée générale.

Chaque association choisit librement parmi ses membres le ou la personne qui la représentera au CICA.

Le CICA intervient dans le domaine de compétence de la Mairie de secteur.

Article 3– Gouvernance du/des CICA

Proposition 1 : pas de gouvernance formalisée

Proposition 2 : Le CICA élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire général, en charge de la préparation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux, de

l'organisation des relations publiques (hors organisation matérielle),... Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Proposition 3 : le CICA élit en son sein 3 (ou plus, ou moins) Délégués du CICA, en charge de la préparation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux, de l'organisation des relations publiques (hors organisation matérielle),... Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

La qualité de membre du bureau (ou de Délégué) se perd si la personne considérée quitte l'association pour laquelle elle a ce mandat, ou si l'association quitte le CICA, ou n'exerce plus son activité dans le secteur.

Article 4 – Commissions

Les CICA peuvent décider la mise en place de commissions, temporaires ou permanentes, afin de préparer le travail des CICA sur des sujets particuliers. Ces commissions peuvent être constituées sur des questions particulières à un quartier ou à un sujet (par exemple, et sans que cette liste soit limitative, l'urbanisme, les mobilités, la propreté,...).

Les commissions rendent compte de leur travail devant le CICA qui, après avoir débattu, décide de la suite à donner.

Article 5 – Réunions des CICA

Les CICA se réunissent sous la présidence du Maire de secteur ou d'un élu de secteur. Le rôle de l'élu est de veiller à la bonne tenue des débats, l'élu étant garant de la bonne distribution des temps de parole et à la cordialité des débats.

La mairie de secteur assure l'organisation matérielle des réunions (mise à disposition de la salle notamment, envoi des convocations,...).

Les réunions sont convoquées par voie électronique au moins 15 jours à l'avance, adressée par (à préciser).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le CICA, qui est présenté en réunion publique en présence des élu.e.s de secteur concernés. Les comptes-rendus sont mis en ligne sur le site de la mairie de secteur.

Article 6 – Prises de décisions lors des réunions des CICA

Préalablement à toute prise de décision, les membres du CICA débattent avec bienveillance, en veillant à prendre en considération tous les avis, dans le but d'arriver à une décision consensuelle.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, la décision est prise à la majorité des voix, chaque membre du CICA disposant d'une voix. La décision doit préciser les motifs qui n'ont pas permis d'aboutir à un consensus.

Article 7 – Réunions du Conseil d'arrondissements ouvert au CICA

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations membres du CICA participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

Article 8 – Modalités de transmission des propositions et questions à la mairie de secteur.

Les demandes des associations qui désirent bénéficier des dispositions de l'article L. 2511-24 sont adressées au maire d'arrondissement, au moins 10 jours avant la date du Conseil d'arrondissement accompagnées d'une note succincte expliquant les motivations de la démarche, pour en faciliter l'étude par la mairie de secteur préalablement à la réunion du Conseil de secteur

Le maire d'arrondissement est tenu d'enregistrer les demandes présentées par les associations qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2511-24.

Les associations qui souhaitent intervenir le font dans leur domaine d'activités dans le secteur (l'arrondissement ?).

Article 9 – Réunions du Conseil de secteur en application des dispositions de l'article L2511-24 du CGCT

Les réunions trimestrielles du Conseil de secteur dans les conditions de l'article L2511-24 du CGCT se déroulent selon les conditions générales applicables à ces réunions telles que définies par la loi et par le règlement intérieur de la Mairie du 4^{ème} secteur de Marseille. Les représentants des associations qui ont transmis au maire de secteur les questions ou propositions qu'ils entendaient porter devant le Conseil dans les délais fixés à l'article 7 peuvent intervenir devant le Conseil pour exposer leur question et/ou formuler leur proposition.

Le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence. Seuls les Conseillers de secteur prennent part au vote.

Article 10 – Modifications du règlement intérieur

Le CICA peut décider d'apporter des modifications au règlement intérieur, sur demande de la majorité simple de ses membres. Les modifications sont adressées pour avis au Maire de secteur au moins 15 jours avant la date de la réunion du CICA qui doit se prononcer sur les propositions de modifications.

Les propositions doivent être approuvées à la majorité absolue du nombre de membres du CICA.

Annexe 1 : Extraits du CGCT

Art.2511-24

« Les associations participent à la vie municipale.

Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats. »

Article R2511-17

Les demandes des associations qui désirent bénéficier des dispositions de l'article L. 2511-24 sont adressées au maire d'arrondissement.

Le maire d'arrondissement est tenu d'enregistrer les demandes présentées par les associations qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2511-24.

Article R2511-18

Le maire d'arrondissement fait connaître au conseil d'arrondissement les demandes dont il a été saisi et la suite qu'il leur a réservée.

La liste des associations dont la demande a été enregistrée est tenue à la disposition du public.

Annexe 2 : Délibération du 3 février 2021

VILLE
DE
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 6^{ème} ET 8^{ème} ARRONDISSEMENTS

N° de suivi : 21/13/45

Séance du 03 Février 2021

Présidence de M. Pierre BENARROCHE, Maire d'Arrondissements

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

CREATION DU COMITE D'INITIATIVE ET DE CONSULTATION
D'ARRONDISSEMENTS (CICA)

DELIBERE

Monsieur le Maire des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements de Marseille, après avis de la commission concernée soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

L'article L.2511-24 du CGCT prévoit la mise en place dans chaque groupe d'Arrondissements d'un Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissements (CICA).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

Le Conseil des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements de Marseille
Vu l'article L.2511-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
OUI le rapport ci-dessus

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal du 8 février 2021 soumet pour ce rapport propre à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements – Création du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissements (CICA) au Conseil d'Arrondissements du 3 Février 2021

ARTICLE 2 : Le CICA se compose à minima d'un collège par arrondissement. Il est animé par un(e) élu(e) délégué(e) à un secteur, qui est garant(e) de la bonne distribution de la parole et de la cordialité des débats. Si le nombre de membres d'un collège excède 15, celui-ci peut se scinder en deux selon la répartition géographique des secteurs tels que définis dans les arrêtés de délégations. Le CICA se dote d'un règlement intérieur.

ARTICLE 3 :

Chaque réunion du CICA donne lieu à un compte rendu qui est présenté en réunion publique, en présence des élu(e)s de secteur. Ces réunions sont l'occasion de présenter et débattre avec les habitant(e)s des questions et éventuelles propositions formulées dans le compte rendu. Les comptes rendus des CICA sont mis en ligne sur le site internet de la mairie de secteur.

ARTICLE 4 :

S'ils le sollicitent, les représentant(e)s des associations membres du CICA participent aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toutes questions ou propositions intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement.

CE RAPPORT MIS AUX VOIX A ETE ADOPTE
À L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS
OU REPRESENTES.

Le Maire,



Pierre BENARROCHE

COM : 02/02/2021
ENR. :03/02/2021
RAP : M. Pierre CECCALDI